

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 12 décembre 2014

Date de l'annonce publique de la séance : 05 décembre 2014

Date de la convocation des conseillers : i d e m

Présents : MM. Soisson, Lentz, Mme Steinmetz et M. Goebel
M. Weyer, Mmes Hinger-Franck, Wolff, M. Schmit et Mme Mertens-Mai
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No : 06/2014-3 établissements classés

Introduction et adaptation de taxes, tarifs et prix communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération 06/2006-3 du 27 octobre 2006 fixant les taxes communales exigibles dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés, approuvée par arrêté grand-ducal du 08 juin 2007 ainsi que par décision du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2007;

Considérant que la révision de ces taxes remonte donc à l'année 2006 et tenant compte de l'inflation cumulée des dernières années et de l'augmentation des salaires;

Considérant que les taxes appliquées par la commune de Biver sont des moins élevées par rapport à la majorité des autres communes luxembourgeoises;

Considérant qu'un échange de vues au sujet des adaptations envisagées a déjà eu lieu à l'occasion de la réunion de travail du conseil communal du 24 novembre 2014;

Attendu que le Gouvernement demande que les services publics ne soient déficitaires;

Entendu les explications du bourgmestre Soisson et la proposition du collègue échevinal;

Attendu que du point de vue social, économique et financier la nouvelle fixation est justifiée, cela notamment pour faire concorder les prestations et avantages offerts par les services communaux avec les frais d'exploitation et de fonctionnement y relatifs;

Considérant que l'impact financier ne saurait être chiffré précisément;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 82, 105 et 106;

Après délibération

D E C I D E A V E C H U I T V O I X C O N T R E U N E

- de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2015 les taxes communales comme suit:

Désignation de la taxe	Montant	Objet de la taxe*
<u>Etablissements classés</u>		
a)	100 €	par autorisation d'un établissement de la classe 1
b)	250 €	par autorisation d'un établissement de la classe 2

* Ces taxes ne comprennent pas les frais des expertises éventuellement nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements ; elles sont dues de suite au moment de l'introduction d'un dossier, quelle que soit l'issue de cette instruction, qu'elle exige encore des modifications ou n'aboutisse pas pour différentes raisons indépendantes de l'instruction.

- d'abroger les taxes portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refusait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.